

## LES ACADÉMIES PLURIDISCIPLINAIRES ET LA LOI DE 1901 : APERCU

Aucun règlement ne veillant aujourd'hui sur le titre d'académie, on trouve sous ce mot toutes sortes de clubs, groupements, entreprises : ces sociétés sont évidemment en dehors de nos préoccupations encore qu'elles puissent utiliser les dispositions de la loi de 1901. Ne sont pas davantage prises en compte les Sociétés savantes pluridisciplinaires récentes qui se sont auto-baptisées académies, notamment l'Académie d'Ardèche et, dans le Gard, l'Académie de Lascours et l'Académie cévenole. Enfin, n'entrent pas non plus dans ce cadre d'authentiques Académies comme l'Académie de Médecine et autres et même celles qui forment l'Institut de France et d'abord l'Académie française : si l'Institut est bien, par sa structure même, pluridisciplinaire, ses Classes s'occupent chacune de leurs spécialités et, soit dit sans ironie, ne sont donc en rien comparables à nos académies de province. Mais surtout, elles bénéficient d'un régime particulier : elles sont en effet des Établissements publics nationaux à caractère administratif et à statuts législatifs et réglementaires particulier (Conseil d'État, 25 mars 1985, n° 35-378). Elles sont de droit membres d'honneur de la Conférence. Restent les bonnes vieilles académies de province.

Certaines de ces académies sont encore en vie. Elles ont été confrontées en 1901 à l'apparition, dans le ciel juridique, de règles du jeu nouvelles pouvant les concerner. Qu'en résulte-t-il aujourd'hui ? C'est très précisément le sujet de ce propos, avec un volet terminal sur le destin – continuité ou rupture ? – des académies de Provence.

Créées sous l'Ancien Régime pour la plupart, et par la plus haute autorité du Royaume, supprimées à la Révolution et ressuscitées sous le Directoire, elles étaient encore jusqu'en 1901, plus ou moins marquées par leurs origines et, donc, leurs Lettres patentes.

Ces Lettres patentes, en effet, leur avaient permis, hier, d'acquérir, outre un prestige certain, une personnalité morale de haut niveau, directement calquée sur celle de l'Académie française, avec les privilèges correspondants.

Malheureusement, ces compagnies furent supprimées par la Convention et perdirent à la fois leurs biens et leurs avantages. Passée la Révolution, et au-delà de la conscience d'une lacune que les nouveaux maîtres voulurent combler, certaines d'entre elles, incitées par le nouveau pouvoir, retrouvent force et vigueur, et par étapes successives reprennent plus ou moins rapidement leur titre, et une place plus modeste. D'autres disparaissent définitivement, d'autres enfin revivent sous forme de sociétés diverses.

Tant et si bien qu'en 1989, lorsque l'Institut se donna la peine d'établir la liste des académies antérieures à la Révolution encore existantes, en vue de les inviter quai de Conti, on n'en répertoria que 23 (en y incluant abusivement les Académies d'Aix et de Versailles nées après 1800, mais oubliant l'Académie de Montauban et peut-être encore d'autres compagnies, aussi modestes que silencieuses).

Or, en 1901, leurs responsables avaient eu à prendre en considération la nouvelle loi qui allait régir le fonctionnement des sociétés déclarées: ils durent décider soit d'en bénéficier, soit de ne rien changer à leur situation au risque de faire passer leur compagnie pour une société de fait, privée des droits offerts aux sociétés régulièrement déclarées et répertoriées. Continuité ou rupture? Déjà, beaucoup d'entre elles avaient pris la précaution d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique, ce qui les mettait à l'abri de nombreux problèmes.

En fonction des circonstances, des échos recueillis auprès de l'administration et des personnalités en cause, les options furent, on l'imagine, très variées. Sans parler de vide juridique, l'administration ne se mêla guère de ces problèmes, n'intervenant qu'au coup par coup, souvent à l'initiative des intéressés.

La grande majorité de ces compagnies forment aujourd'hui la Conférence nationale des Académies des Sciences, Lettres et Arts, initiée par une invitation à l'Institut en 1989, décidée à Lyon en 1991 et créée en 1994 à Rouen, déclarée peu après à la Préfecture de Paris, le siège social étant l'Institut de France. Elles doivent répondre aux exigences de cinq critères: ancienneté (en principe antérieure à la Révolution), pluridisciplinarité, recrutement sélectif des membres par élection à bulletins secrets, production de travaux académiques et publications régulières. Elles sont très différentes possédant chacune des statuts particuliers et des objectifs divers. En 2001, elles sont au nombre de 28, disséminées dans toute la France quoique de façon hétérogène: alors qu'en Bretagne et en Corse par exemple, on ne compte pas d'Académie membre de la Conférence, dans la région du Rhône, et dans le Midi, surtout en Provence, la densité académique est particulièrement haute! Et pour des raisons diverses, il y a eu des dérogations permettant d'admettre

certaines compagnies, plus jeunes et autres cas vraiment particuliers. Sous quel régime fonctionnent-elles, autrement dit, comment ont-elle réagi à la loi de 1901 ? On imagine dès maintenant que leur diversité, liée à l'époque de leur fondation, entraîne des situations administratives bien différentes.

Il va de soi que les académies fondées tardivement, qui n'avaient pas reçu ni pu recevoir des lettres patentes, eurent intérêt à régulariser leur situation en se soumettant à la nouvelle législation. D'autres qui avaient eu des éclipses plus ou moins longues y trouvèrent une occasion de se remettre en selle. Quelques-unes, les plus nombreuses, crurent bon de recourir au nouveau système, sans renoncer aux avantages éventuellement dérivés de leur passé. D'autres cumulèrent ce nouveau statut avec la reconnaissance d'utilité publique, qui leur donnait la grande personnalité. Certaines jugèrent préférables d'interroger l'administration de tutelle. Ce fut pour s'entendre dire qu'elles étaient déjà reconnues d'utilité publique du fait de leur statut officiel antérieur, réponse redonnant ainsi vie, indirectement, aux Lettres patentes de l'Ancien Régime, un peu oubliées, qui pouvaient passer légitimement pour caduques. De là à en déduire qu'elles pouvaient fonctionner sous leur titre traditionnel, il n'y avait qu'un pas... C'est ainsi que certaines, à Lyon ou à Nîmes, par exemple, se considérant comme sociétés de fait, légalement établies, estimèrent qu'il était urgent d'attendre. Elles attendent toujours...

Une étude détaillée, fondée sur les renseignements obtenus auprès de ces Compagnies, permet, à la date du 15 août 2001, de dresser un tableau (voir page suivante).

Une analyse rapide de ces données montre que 23 d'entre elles sur 28 ont reçu des Lettres patentes avant la Révolution, dont Marseille et Arles, et trois ont été officiellement reconnues au début du XIX<sup>e</sup> siècle (Aix-en-Provence, Chambéry et Toulon).

Sur ces 26 académies patentées ou reconnues, 20 fonctionnent toutefois sous le régime de la loi de 1901, et une (Colmar) sous les dispositions d'un code civil local propre à l'Alsace. (En fait, refondée en 1951, elle fonctionne sous le régime des articles 221 à 27 du Code civil, loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 de droit local.) Parmi elles, 19 possèdent des Lettres patentes.

21 ont été reconnues d'utilité publique, dont 14 avant 1901. Six le sont de fait en raison de la valeur accordée aux Lettres patentes et à une ordonnance royale, même si trois d'entre elles n'ont pas ou n'ont pas jusqu'ici fait valoir, que, dûment patentées, elles bénéficiaient ipso facto de ce régime. Une seule, l'Académie d'Alsace, n'a pas été (encore) reconnue d'utilité publique et ne peut se prévaloir des avantages inhérents à des Lettres patentes.

En somme, sur 28 académies pluridisciplinaires polyvalentes actuellement répertoriées et membres de la Conférence nationale sous l'égide de l'Institut, 6 sont des sociétés de fait, mais des sociétés de fait très particulières puisqu'elles fonctionnent encore – et aucun obstacle ne s'y est opposé jusqu'à maintenant – comme si leurs Lettres patentes ou des titres similaires

Académie	Création	Lettres patentes avt Révolution	Société de fait	Loi 1901	Reconnues	Reconn. utilité publique
<b>AIX-EN-PROVENCE</b>			<b>OUI</b>		O.R./1829	1917
AMIENS	1750	1750	<b>OUI</b>			1827
ANGERS	1685			OUI		1833
ANNECY		1607		OUI		1896
ARLES	1666			OUI (1906)		IPSO FACTO
ARRAS		1737		OUI		1937
BESANÇON		1752		OUI		IPSO FACTO
<b>BORDEAUX</b>		1712	<b>OUI</b>			1828
CAEN		1652		OUI		1853
<b>CHAMBERY-SAVOIE</b>	1820		<b>OUI</b>		1827 L.P.Roi Charles Félix	1860
CLERMONT	1747	1780		OUI		1829
<i>COLMAR</i>	1951				Code civil local art 21-79 loi 1 <sup>er</sup> juin 1924	
DIJON	1725	1780		OUI		1833 et 1922
GRENOBLE	1772	1789		OUI		1858
LA ROCHELLE	1730	1732		OUI		IPSO FACTO
<b>LYON</b>	1700	1724 1752 1758	<b>OUI</b>			1837 1867
<b>MARSEILLE</b>		1726	<b>OUI</b>			IPSO FACTO
METZ	1757	1760				1828
MONTAUBAN	1730	1764		OUI		1933
MONTPELLIER		1706		OUI		OUI (date ?)
NANCY STANISLAS	1750		<b>OUI</b>		1864	
NÎMES		1682		OUI		IPSO FACTO
ROUEN	1682	1744		OUI		1852
TOULON	1800		<b>OUI</b>	(1817)	1933	
TOULOUSE Jeux floraux	1323	1694		OUI		1923
TOULOUSE académie Sc. etc.	1640	1746		OUI		1909
<i>VERSAILLES</i>	1834			OUI		1928
VILLEFRANCHE- EN-BEAUJOLAIS	1677	1695		OUI		IPSO FACTO

*mutatis mutandis*, avaient gardé au moins une partie de leur pouvoir, leur conférant compétence et prérogatives: ceci est d'ailleurs vérifié, au moins ponctuellement, puisque plusieurs compagnies ont obtenu des documents officiels les reconnaissant d'utilité publique, ipso facto. Constatons ce fait pour les Académies de Marseille et d'Amiens qui s'honorent de Lettres patentes sous l'Ancien Régime, de Chambéry qui en a reçu de son souverain, le roi de Sardaigne, Charles-Félix (1765-1831) et d'Aix-en-Provence qui a reçu des titres correspondants en 1827 sous le règne de Charles X. L'Académie de Toulon a pris son titre définitif tardivement (1878) sur décision de la préfecture du Var, c'est-à-dire, en fait, du ministère de l'Intérieur.

Et c'est ainsi que, très particularistes, et historiquement très diverses, les académies pluridisciplinaires anciennes s'accommodent de situations multiples au plan administratif. Elles ont toutefois en commun, d'une part, l'esprit académique qui les rassemble et les place dans la mouvance de l'Académie française, jadis leur mère, et de l'Institut de France. Et d'autre part, depuis une dizaine d'années, leur appartenance à la Conférence nationale des Académies des Sciences, Lettres et Arts, sous l'égide de l'Institut.

Mais puisque ces travaux ont été menés à l'intention de la *Fédération historique de Provence*, qui s'intéresse, si j'ai bien compris, aux phénomènes de rupture et de continuité liés à l'apparition de cette nouvelle loi, je voudrais, en conclusion, rassembler en une brève synthèse, les destins de nos Compagnies régionales.

J'évoquerai un peu trop cavalièrement l'Académie nissarde (Académia nissarda) située dans une zone plus Côte d'Azur que Provence! qui fut fondée en 1904, et n'appartient donc pas à la Conférence nationale. On sait qu'à son origine préside un homme de lettres niçois, né en 1833 au Thouet de l'Escarène, Henri Sappia, fondateur en 1898 d'une revue *Nice Historique* et un médecin éminent le docteur Alexandre Baréty, né à Puget-Théniers, conseiller général, qui s'intéressait particulièrement à la région. En 1844, ils créèrent ensemble la jeune académie, le premier en étant le secrétaire perpétuel, le second, président: la revue, finalement confiée à l'Académie, existe toujours, comme la compagnie niçoise, qui, comme elle fêtera bientôt son centenaire. Elle a été déclarée en Préfecture en 1906, bénéficiant de la loi de 1901 et elle n'appartient pas, pas encore, à la Conférence nationale des Académies<sup>1</sup>.

L'Académie de Vaucluse n'en fait pas non plus partie. Mais elle est l'héritière en quelque sorte de l'Académie d'Avignon, fondée en 1658 avec le titre d'Académie des Émulateurs, sous l'égide du vice-légat Conti. Elle jouissait d'un bel éclat et Chapelain, de l'Académie française, en fit partie. Sa vie fut assez brève, une douzaine d'années. Et ce n'est qu'en 1801 (le 20 juillet) que Bonaparte fonda le Lycée, renommé Athénée en 1802 pour éviter une confusion avec un établissement d'enseignement. Elle devint en 1815, on ne

---

1. Que son vice-président Paul-Louis Malausséna, notre informateur, soit ici remercié.

sait trop pourquoi, l'Académie de Vaucluse, qui va fêter cette année son bicentenaire. Ayant retrouvé un titre qu'on ne lui conteste pas, elle serait aujourd'hui plutôt une société de conférences, qui fonctionne admirablement mais qui n'appartient pas non plus au groupe d'académies anciennes répondant aux plus stricts critères, notamment en ce qui concerne le *numerus clausus*: elle fonctionne sous le régime de la loi de 1901. Par décret du 7 mai 1919, elle a été reconnue d'utilité publique.<sup>2</sup>

En revanche, et j'espère que les géographes me pardonneront, j'évoquerai Nîmes, ville aussi provençale que languedocienne par de nombreux points: la société de beaux esprits qui s'y était formée très tôt voulait, à l'instar de ses actifs voisins d'Arles, se transformer en Académie; elle prit pour cela toutes dispositions et se donna un protecteur qui n'était autre que l'évêque de Nîmes, Séguier; mais ce n'est que quelques années plus tard, en 1682, qu'elle fut reconnue, son nouveau protecteur étant l'évêque Fléchier, membre de l'Académie française... Elle fonctionne sous le régime de la loi de 1901 mais s'estime, du fait de ses Lettres patentes, reconnue d'utilité publique.

Arles, de son côté, n'avait pas perdu de temps. D'abord Académie royale en 1668 grâce au duc de Saint-Aignan, rapidement alliée à l'Académie française, elle ne survécut pas à la mort de son protecteur et à la dispersion de ses preux gentilshommes appelés à participer à des campagnes guerrières (ligue d'Augsburg). Après la Révolution, les notables s'intéressent beaucoup plus aux ruines qu'aux Lettres. Et Guillaume Meiffren du Laugier, baron de Chartrouse (1772-1893) eut l'idée de créer une Commission archéologique pour l'assister dans son œuvre de redécouverte de l'Arles antique. En fait, ce n'est que lorsque cette commission, constituée des élites locales, tombera à son tour en langueur avec la fin du II<sup>e</sup> Empire que s'effectuera le relais: les initiatives d'Émile Fassin aboutissent en 1903 à la création des amis du Vieil Arles et à la reprise de l'Académie, plus littéraire qu'archéologique. Lorsque sera promulguée la loi de 1901 sur les associations, l'Académie d'Arles se déclarera, en 1906. Malheureusement, ce nouvel élan ne survivra pas à la guerre de 1914, pas plus d'ailleurs que Les Amis du Vieil Arles. C'est Fernand Benoît, alors conservateur des Musées d'Arles qui prendra l'initiative de faire renaître l'Académie en 1941. L'Académie actuelle en est l'héritière directe mais elle est revenue au plus près des statuts de 1668.<sup>3</sup>

À Marseille, la société littéraire existante qui en 1726, avait reçu avec ses Lettres patentes le titre d'Académie des Belles-Lettres, grâce au maréchal de Villars, fut aussi très intimement liée à l'Académie française, moyennant un tribut annuel et l'obligation de prendre toujours comme protecteur un aca-

2. Ces informations, pour la plupart, nous ont été aimablement communiqués par M. Alain Maureau, président de la Compagnie que nous remercions très vivement.

3. Nous devons ces précisions au président de l'Académie d'Arles, M. Jean-Maurice Rouquette, à qui nous exprimons notre reconnaissance.

démicien français: les critiques des tributs et quelques difficultés dans l'exécution du privilège de siéger dans les séances publiques de l'Académie française obscurcirent parfois le ciel académique commun. Après sa suppression par la Convention, elle renaît en 1799 sous le nom de Lycée des Sciences et Arts puis en 1802, prend le titre d'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts. Propriétaire de son siège – la maison natale d'Adolphe Thiers – elle se considère comme une société de fait, n'ayant nul besoin de la loi de 1901 pour vivre et faire valoir ses droits, étant d'ailleurs habilitée à bénéficier de toutes les prérogatives dévolues aux associations reconnues d'utilité publique du simple fait de ses Lettres patentes.<sup>4</sup>

L'Académie de Toulon aurait pu exister beaucoup plus tôt car dès 1668, M. d'Héricourt procureur du Roi à Toulon, intervient pour obtenir sa création dans la mouvance de l'Académie française. En dépit du soutien de cette prestigieuse Compagnie et de quelques personnalités, la demande introduite auprès du roi restera sans réponse sans que l'on sache vraiment pourquoi. À partir de la Société littéraire de Toulon, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et d'une Commission pour la recherche des monuments des Sciences et Arts puis d'une bibliothèque, sera fondée en 1800 une Société des Sciences, Lettres et Arts, tout cela dans le sillage de la marine, prépondérante dans le grand port: malgré éclipses et concurrence, la société perdure et est officiellement reconnue au niveau départemental en 1817. Enfin, satisfaction lui est donnée en 1868 quand la préfecture autorise la société à prendre le nom de Société académique du Var et, surtout, 10 ans plus tard, d'Académie du Var. Les Toulonnais sont gens tenaces! L'Académie fonctionnera par la suite sous le régime de la loi de 1901 sans en éprouver la moindre gêne et obtiendra en plus la reconnaissance d'utilité publique en 1933.

À Aix-en-Provence, la Société existante qui n'avait pu jusque là faire reconnaître sa qualité académique, atteint son objectif en 1829, le 5 avril, par une ordonnance signée par Charles X et contresignée par le ministre de l'Intérieur Martignac, grâce à Siméon, Conseiller d'État, Directeur des Beaux-Arts et Pascalis, ministre de la Justice<sup>5</sup>. Sans se préoccuper de la Loi de 1901, elle continue depuis à vivre normalement, s'étant assuré toutefois une certaine sécurité par la reconnaissance d'utilité publique qui date de 1917.

L'essentiel se retrouve dans le tableau réduit à la page suivante.

Notre région, on le voit, est toujours très active dans le petit monde académique où ses compagnies ont retrouvé ou acquis, avec ou sans la loi de 1901, leurs titres et leur prestige: elles continuent à travailler pour le bien de leur région mais aussi au-delà.

---

4. Un grand merci à M. Georges Bergoin, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Marseille qui nous a communiqué de nombreux documents.

5. Que soit remercié ici notre informateur, M. Georges Souville, secrétaire perpétuel de l'Académie d'Aix.

Académie	Création	Lettres patentes avt. Révol.	Société de fait	Loi 1901	Reconnues	Reconn. utilité publique
AIX-EN- PROVENCE			OUI		O.R./1829	1917
ARLES		1666		OUI (1906)		IPSO FACTO
AVIGNON		1658		OUI		1919
MARSEILLE		1726	OUI			IPSO FACTO
NÎMES		1682		OUI		IPSO FACTO
TOULON	1800			OUI	(1817)	1933

Alors, rupture ou continuité ? C'est évidemment la continuité qui prévaut et la Loi de 1901 n'a pas, loin de là, entraîné une crise comparable à celle provoquée par la loi du 8 août 1793. On peut même parler de synthèse puisque certaines compagnies réunissent les avantages de chacun des deux régimes, l'ancien et le nouveau. Et pour quelques unes enfin, non tributaires des dispositions de la loi, il s'agit d'une sorte d'indifférence polie, fondée sur la pérennité plus ou moins tacitement admise, de leur statut primitif, ceci sans connotation péjorative à l'égard de la nouvelle et bienfaitrice loi, aujourd'hui considérée d'ailleurs comme quelque peu dépassée et insuffisante.

En conclusion de conclusion, j'ajouterai que la loi de 1901 a complètement libéré le système antérieur sans créer un contrôle des appellations choisies, notamment celle d'académie, cause d'inflation. Le prestige lié au seul titre a donc bien pâli... La déclaration en Préfecture relève davantage d'une autorisation administrative que d'un titre de gloire.

Comment peut-on le redorer de nos jours ? D'abord par la reconnaissance d'utilité publique qui, permettant d'accéder à la grande personnalité, pare simultanément ses bénéficiaires de respectabilité et de prestige. Mais aussi, et surtout, en rappelant les origines, l'ancienneté et l'éclat du passé par une référence nouvelle : l'appartenance à la Conférence nationale des Académies des Sciences, Lettres et Arts, dont l'Institut cautionne l'existence, une sélection sévère présidant à la cooptation. Faire partie de cette jeune société loi 1901, témoignage d'authenticité et de qualité, revient ainsi à conférer une dignité indiscutable aux héritières des vieilles académies patentées. Ce n'est pas le moindre mérite de cette initiative récente qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit des premiers statuts de l'Institut de France. Mais n'est-il pas amusant de penser que c'est la loi républicaine de 1901 qui permet de redonner aujourd'hui un nouveau lustre aux ci-devant académies patentées par les rois ?

Edmond REBOUL